



SNTF - Alpespace
Bâtiment Annapurna
24 rue St Exupéry
73800 FRANCIN (F)

Tél. : 04 79 26 60 70
Fax : 04 79 96 08 71

info@domaines-skiables.fr
www.domaines-skiables.fr

Monsieur Jacques DALLEST,
Procureur Général,
Cour d'Appel de Chambéry,
Place du Palais de Justice
73018 CHAMBERY CEDEX

Francin, le 20 Février 2014

Objet : Agents des services des remontées mécaniques chargés du contrôle des titres de transport

Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Chambéry,

Par la présente, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la procédure actuelle d'assermentation des agents des services des remontées mécaniques chargés du contrôle des titres de transport.

En effet, l'objectif des domaines skiables est que ces agents chargés du contrôle des titres de transport puissent dresser procès verbal de constatation des infractions et recueillir/relever l'identité et l'adresse des contrevenants.

A cet effet, je vous informe que plusieurs de nos adhérents notamment en Haute-Savoie font face à des difficultés d'une part sur le suivi de la procédure approbation-agrément-assermentation de leurs agents et d'autre part sur la durée d'agrément de leurs agents saisonniers.

1/ Difficultés liées au suivi de la procédure approbation-agrément-assermentation

Afin de clarifier les démarches administratives que doivent effectuer nos adhérents pour que leurs agents puissent dresser procès verbal de constatation des infractions et recueillir l'identité des contrevenants, il nous semble, au regard des textes applicables (Code des transports : notamment L2241-1 et suivants) et du Code de procédure pénale : notamment 529-4, R49-8-2 et -3), que la procédure devrait être la suivante :

1^{ère} étape : Approbation par la préfecture du dossier pour le relevé d'identité.

Le dossier devrait être établi par les exploitants de remontées mécaniques et devrait comprendre :

- La dénomination de l'organisme ou de la personne dispensant la formation ;
- Le contenu et la durée de la formation ;
- La description des modalités de la liaison permanente mentionnée au II de l'article R. 49-8-1 ;
- L'inventaire et la description des moyens de transmission dont sont dotés les agents.

Sur la base de l'arrêté préfectoral d'approbation, un agrément devrait être sollicité auprès du Procureur de la république (près le TGI).

2^{ème} étape : Agrément par le Procureur de la république

Le dossier devrait être établi par les exploitants de remontées mécaniques et devrait comprendre :

- L'arrêté d'approbation de la préfecture
- L'identité de l'agent concerné
- La justification de la formation suivie par cet agent.

Cet agrément permettra aux agents concernés de pouvoir relever l'identité des contrevenants.

3^{ème} étape : Assermentation des agents par le TGI

Les agents concernés devraient prêter serment devant le Tribunal de Grande Instance de leur lieu de résidence afin de pouvoir constater les infractions.

Afin d'éviter toute mauvaise interprétation des textes et de faciliter les démarches administratives de nos adhérents, je vous serais reconnaissant de nous confirmer cette procédure.

2/ Difficultés liées à la durée d'agrément des agents saisonniers

Je souhaite encore appeler votre attention sur une difficulté survenue cette saison, relative à l'agrément des agents saisonniers. En effet, contrairement aux agents permanents pour lesquels l'agrément est délivré pour 3 ans (durée correspondante à la validité de l'arrêté préfectoral d'approbation du dossier technique), celui des agents saisonniers est limité à la durée de leur contrat de travail.

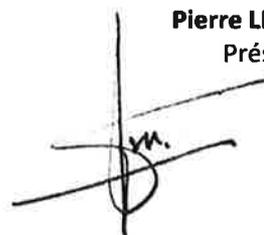
Or, dans la majeure partie des cas, ces agents saisonniers sont reconduits d'une année sur l'autre.

Aussi, compte tenu de cette particularité et dans la mesure où, tant pour l'administration que pour les services de remontées mécaniques, un renouvellement chaque année de cet agrément constituerait une charge de travail supplémentaire et peu pertinente, je souhaiterais que nous puissions tendre vers la simplification administrative et envisager ensemble une solution plus adéquate.

Me tenant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie de croire, Monsieur le Procureur Général, en l'assurance de mes meilleurs sentiments. *ls*

Pierre Lestas

Pierre LESTAS
Président





**COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY
PARQUET GÉNÉRAL**

Chambéry, le 31 mars 2014

**Le Procureur Général
près la Cour d'appel de Chambéry**

à

**Monsieur Pierre LESTAS
Président - SNTF - ALPESPACE
Domaines skiables de France**

ED/CF

Atr	Co	REYBAUD	Vin
		TANDEU	
		PIVEILL	
Présid		07 AVR. 2014	Secrét.
		MANFREDI	
		SMANIOTTO	
		LEFEVRE	
Web		Asenda	Excel

OBJET : Agent des services des remontées mécaniques chargés du contrôle des titres de transport.
Vos réf. : Votre lettre du 20 février 2014.
Nos réf. : 2014/00328

Monsieur le Président,

En réponse à votre lettre visée en référence, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les renseignements suivants :

La procédure d'habilitation est effectivement celle décrite par votre courrier à savoir :

- 1) approbation du dossier par la Préfecture.
- 2) agrément par le Procureur de la République dans le ressort duquel est situé le siège de l'exploitant.
- 3) assermentation devant le Tribunal de Grande Instance.

S'agissant de l'agrément des agents saisonniers, aucune disposition particulière à leur égard n'est édictée par le code de procédure pénale.

Je vous suggère de vous rapprocher de la préfecture afin d'envisager pour cette catégorie une approbation de leur dossier pour une durée de 3 ans. Cette solution me paraît la plus satisfaisante en ce qu'elle aligne le régime des gens saisonniers, sur celui des experts permanents.

Soyez assuré, Monsieur le président, de ma considération distinguée.

Amicalement

Le Procureur Général


Jacques DALLEST